



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'extension du parking
poids lourds sur l'aire de services de Valmy-Orbéval,
sur l'autoroute A4, à Valmy (51)**

n° : F-044-24-C-0120

**Décision du 10 juillet 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-24-C-0120, présentée par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), relative à l'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Valmy-Orbéval, sur l'autoroute A4, à Valmy dans la Marne (51), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 juin 2024¹.

Considérant la nature du projet,

- le projet, qui vise à faire passer de 39 à 51 unités l'offre de stationnement des poids-lourds sur l'aire de service de Valmy-Orbéval, s'inscrit dans le cadre du 14^{ème} avenant au contrat de concession entre l'État et la Sanef approuvé par décret n°2023-44 du 30 janvier 2023 et de la décision ministérielle n°2023-23 du 21 août 2023 qui prévoit la réalisation de 502 places de stationnement pour poids-lourds réparties sur les autoroutes A1, A2, A4, A26, et A29,
- l'augmentation de 12 places de l'offre de stationnement des poids lourds sur l'aire de service de Valmy-Orbéval a pour objet de mettre fin au stationnement sauvage de poids lourds le long des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire ; celle-ci compte actuellement 71 unités de stationnement, 32 pour les véhicules légers et 39 pour les poids-lourds,
- l'extension est réalisée en ajoutant une plateforme supplémentaire de 700 m² environ dans la continuité de celles existantes, au niveau de dépendances vertes,
- les travaux se réalisent en site propre sans perturber le fonctionnement du parking existant, les engins de chantier accèderont par un accès de service ou par un accès spécifique de chantier, directement au sein de la zone de travaux,
- la fin des travaux est prévue en septembre 2024 ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-95.pdf

Ae — Décision en date du 10 juillet 2024 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif à l'extension du parking poids lourds sur l'aire de services de Valmy-Orbéval, sur l'autoroute A4, à Valmy (51)

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Valmy dans le département de la Marne, en région Grand Est, sur l'autoroute A4, dans le sens Paris-Strasbourg, au point kilométrique 206,
- à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé ; au sein des dépendances vertes de l'aire,
- le projet se trouve :
 - o à 1,2 km de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Étangs d'Argonne » (identifiant n° 00007),
 - o à 2,0 km de la zone humide d'importance internationale « Étangs de la Champagne Humide » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar (identifiant n° FR7200004),
 - o à environ 2,5 km des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches, « Bois du mont de Hans et de mont-Yvron » (identifiant n° 210000690) et « Étang Le Roi à Braux-Sainte-Cohière » (identifiant n° 210015551),
- la moitié de la surface du site est caractérisée par des routes et des parkings et l'autre moitié est composée d'une prairie très entretenue ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la surface nouvellement imperméabilisée est de 983 m² et le projet sera excédentaire en matériaux de déblais (980 m³),
- les habitations les plus proches sont situées à 500 m environ,
- l'enjeu écologique du site est faible selon les résultats du pré-diagnostic écologique, et les impacts écologiques du projet sont limités,
- les eaux issues du ruissellement de l'extension de la plateforme seront collectées avant de rejoindre un fossé enherbé et un bassin d'infiltration dans le cadre du système d'assainissement existant,
- une partie du site est située en zone à probabilité faible de présence de zones humides mais le contexte du site très imperméabilisé est considéré comme peu favorable à la présence de zones humides et le repérage de terrain réalisé dans le cadre du pré-diagnostic écologique n'en a révélé aucune,
- le diagnostic pyrotechnique réalisé a mis en évidence 76 anomalies magnétiques susceptibles de correspondre à des risques pyrotechniques, des dispositions sont prévues pour prendre en compte ces risques lors du chantier ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Valmy-Orbéval, sur l'autoroute A4, à Valmy (51), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Valmy-Orbéval, sur l'autoroute A4, à Valmy (51), n° F-044-24-C-0120, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 juillet 2024

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable

Laurent MICHEL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.